



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/587*
28 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-sixième session
Points 68, 77, 81, 93, 98 et
127 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET DEVELOPPEMENT

DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Lettre datée du 21 octobre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la Loi sur la succession de l'Ukraine adoptée par la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine le 22 septembre 1991 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 68, 77, 81, 93, 98 et 127 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Guennadi I. OUDOVENKO

* Nouveau tirage à la demande de la Mission permanente de l'Ukraine.

3P

ANNEXE

Loi sur la succession de l'Ukraine du 22 septembre 1991

ARTICLE PREMIER. Dès la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine, l'organe suprême du Gouvernement de l'Ukraine est le Soviet suprême de l'Ukraine composé des députés du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

ARTICLE 2. Jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution de l'Ukraine, la Constitution (Loi fondamentale) de la RSS d'Ukraine est applicable sur le territoire de l'Ukraine.

ARTICLE 3. Les lois de la RSS d'Ukraine et les autres instruments adoptés par le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine sont applicables sur le territoire de l'Ukraine dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois de l'Ukraine adoptées après la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine.

ARTICLE 4. Les organes du Gouvernement et de l'administration publique, les organes du ministère public, les tribunaux et les tribunaux d'arbitrage fondés sur la Constitution (Loi fondamentale) de la RSS d'Ukraine resteront en fonction en Ukraine jusqu'à ce que soient créés les organes du Gouvernement et de l'administration publique, des organes du ministère public, des tribunaux et des tribunaux d'arbitrage fondés sur la nouvelle Constitution de l'Ukraine.

ARTICLE 5. La frontière internationale de l'Union des Républiques socialistes soviétiques séparant le territoire de l'Ukraine des autres Etats, et la frontière entre la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste fédérative soviétique russe et la République de Moldavie en vigueur au 16 juillet 1990 constituent la frontière internationale de l'Ukraine.

ARTICLE 6. L'Ukraine confirme les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux conclus par la RSS d'Ukraine avant la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine.

ARTICLE 7. L'Ukraine est l'Etat successeur à l'égard des droits et obligations découlant des traités internationaux conclus par l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui ne sont pas contraires à la Constitution de l'Ukraine et aux intérêts de la République.

ARTICLE 8. L'Ukraine consent à assurer le service de la dette extérieure arrêtée au 16 juillet 1990 de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la part déterminée par un accord intergouvernemental distinct.

L'Ukraine n'est pas responsable à l'égard des traités et accords de crédit conclus par l'Union des Républiques socialistes soviétiques après le 1er juillet 1991 sans l'accord de l'Ukraine.

ARTICLE 9. Tous les citoyens de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, au moment de la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine, résidaient de manière permanente sur le territoire de l'Ukraine sont citoyens de l'Ukraine.

L'Ukraine garantit l'exercice des droits de l'homme à chaque citoyen de l'Ukraine, indépendamment de sa nationalité et de tous autres signes distinctifs, conformément aux instruments de droit international relatifs aux droits de l'homme.

Les modalités du maintien, de l'acquisition et de la perte de la citoyenneté ukrainienne sont réglementées par la loi sur la citoyenneté de l'Ukraine.
